

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent être constitués en **4 exemplaires** (1 original et 3 photocopies) et chaque exemplaire doit être composé comme suit :

- Une lettre de motivation **manuscrite** de trois pages maximum,
- Un curriculum vitæ détaillé (état civil, nationalité, situation familiale, situation au regard du service national, études antérieures, diplômes obtenus, stages, mémoires et travaux effectués pendant la scolarité et le cas échéant, emplois occupés),
- Une copie des titres et diplômes requis ou le cas échéant une attestation de délivrance du diplôme par l'établissement de formation.

ATTENTION :

**Les dossiers devront être correctement constitués
et fournis en 4 exemplaires.**

Les pièces ou exemplaires manquants ne seront pas réclamés.

Les dossiers seront transmis en l'état aux membres du jury.

ADRESSE OÙ RENVOYER LES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PLUS TARD LE JEUDI 25 JUIN 2015 (1)

**MINISTERES ECONOMIQUES ET FINANCIERS
Secrétariat général - Direction des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels
Bureau DRH2D - Secteur des concours - Pièce 2320
Immeuble Atrium - 5 place des Vins de France
75573 PARIS CEDEX 12**

(1) Le cachet de La Poste fait foi.

Tout dossier déposé après le jeudi 25 juin 2015 ne pourra être pris en considération.

Cette disposition s'applique également aux dossiers parvenant au secteur des concours dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au jeudi 25 juin 2015 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne comportant aucun cachet de la poste.

Aucun envoi interne par Télédocus ne sera accepté.

QUELLES CONDITIONS POUR CONCOURIR ?

Les candidats au concours sur titres doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme ou titre d'ingénieur d'un établissement habilité à délivrer un titre d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934 susvisée ;
- soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un troisième cycle d'études scientifiques universitaires
- soit d'un diplôme délivré dans un des états membres de la Communauté européenne ou des autres états parties à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec l'un des titres ou diplômes prévus ci-dessus aura été reconnue par la commission instituée en application des dispositions du décret du 30 août 1994.

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

En outre, ils doivent :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des états membres de l'Union européenne, ou d'un des états parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
- certaines emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.*
- jouir de ses droits civiques (les mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent, en outre, être compatibles avec l'exercice des fonctions),
 - être en position régulière au regard du code du service national,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.